

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 45-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
SGPS	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant expérimentation de la généralisation du service national universel en province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et les compétences des provinces en matière de jeunesse et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu le code du service national, notamment l'article R. 113-1 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;

Vu la délibération n° 37 du 23 décembre 2019 approuvant l'avenant à la convention de délégation de compétence relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la province Sud en date du 23 novembre 2015 ;

Vu la délibération n° 113-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 portant la stratégie provinciale pour la jeunesse et notamment son chapitre 3 concernant l'épanouissement et l'engagement des jeunes ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1159 du 8 septembre 2021 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2021 fixant les montants de l'indemnité d'encadrement du service national universel ;

Vu l'avis des commissions conjointes de la jeunesse, des sports et des loisirs, et du personnel et de la réglementation générale réunies le 30 mai 2023 ;

Vu le rapport n° 72254-2023/1-ACTS/SG du 20 avril 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 8 JUIN 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'assemblée de la province Sud approuve la participation de la collectivité au programme du service national universel porté par l'Etat.

ARTICLE 2 : La convention n° C.936-23 entre la province Sud et le Haut-commissariat de la République relative à l'expérimentation de la généralisation du service national universel en province Sud est approuvée.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à approuver toute modification de la présente convention après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale et de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs.

ARTICLE 3 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est autorisée à signer la convention n° C.936-23 jointe en annexe ainsi que toute version modifiée.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.